



À quelles conditions puis-je mentionner ma pension alimentaire dans ma déclaration d'impôt ?

Les pensions alimentaires versées peuvent être déduites de l'impôt des non-résidents - personnes physiques.

Les conditions et le calcul de cet avantage fiscal dépendent de votre situation.

⇒ **Vous répondez à la règle des 75 %**

Si vous remplissez les [conditions](#), [un certain pourcentage de la pension alimentaire versée est déductible](#) de votre revenu net imposable cumulé.

Toutefois, dans votre déclaration d'impôt, vous indiquez le montant effectivement payé.

⇒ **Vous ne répondez pas à la règle des 75 % mais vous résidez en France, aux Pays-Bas ou au Luxembourg**

Si vous remplissez les [conditions](#), [un certain pourcentage de la pension alimentaire versée est déductible](#) de votre revenu net imposable cumulé.

Dans ce cas, votre avantage fiscal est toutefois réduit au prorata, comme le prévoit la disposition de non-discrimination de la convention de double imposition applicable.

Dans votre déclaration d'impôt, vous indiquez toutefois toujours le montant effectivement payé.

⇒ **Vous ne répondez pas à la règle des 75 % et vous êtes résident d'un État membre de l'Espace Économique Européen autre que la Belgique**

Votre pension alimentaire est déductible si vous répondez à toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- Vous êtes résident d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE).
- Votre État de résidence accorde, en principe, un avantage fiscal pour les pensions alimentaires concernées.
- Vous (et, le cas échéant, votre conjoint ou cohabitant légal) ne pouvez pas bénéficier effectivement de l'avantage fiscal pour ces pensions alimentaires en raison du montant limité de votre (vos) revenu(s) imposable(s) dans cet État de résidence.
- L'avantage fiscal pour les pensions alimentaires dans l'État de résidence ne peut pas être reporté sur une période imposable suivante.
- Vous réalisez des régularisations obligatoires ou facultatives de revenus professionnels à l'imposition des non-résidents - personnes physiques.
- Vous ne tirez pas la totalité ou la quasi-totalité de vos revenus professionnels d'un autre État membre de l'EEE.



Vous devez prouver les quatre premières conditions au moyen d'une [déclaration de revenus](#) remplie par l'autorité fiscale de votre État de résidence.

Vous devez également répondre aux [conditions générales](#) relatives à la déductibilité des pensions alimentaires versées.

Dans votre déclaration d'impôt, vous ne mentionnez que le montant effectivement versé pour lequel vous n'avez pas obtenu d'avantage fiscal dans votre État de résidence en raison du montant limité de votre (vos) revenu(s) imposable(s) dans l'État de résidence.

[Un certain pourcentage de ce montant est déductible](#) de votre revenu net imposable cumulé.